

VD_OMNI AC.2020.0014 vom 14. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0014

FR: VD_OMNI AC.2020.0014 du 14 décembre 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0014 del 14 dicembre 2020

Regeste

A. _____, B. _____ /Municipalité de Valbroye, Direction générale des immeubles et du patrimoine | Recours de Patrimoine Suisse et Patrimoine Suisse Vaud contre la décision de rénover le collège de Granges-près-Marnand, impliquant le remplacement de toutes les fenêtres du bâtiment. - Qualité pour recourir s'agissant d'un bâtiment portant la note 2 et inscrit à l'inventaire (art. 49 LPNMS). La seule décision prise en application de la LPNMS est celle de la DGIP consistant à autoriser les travaux litigieux. Question laissée ouverte de la qualité pour recourir fondée sur l'art. 28 RLPNMS obligeant les communes à protéger les sites dignes de sauvegarde lors de la délivrance d'un permis de construire. (consid. 1) - Grief lié à l'esthétique (art. 86 LATC), pour un bâtiment figurant à l'ISOS. La Municipalité a procédé à une appréciation circonstanciée des intérêts en présence, dont font partie les qualités énergétiques et architecturales des fenêtres de remplacement ainsi que la sécurité des élèves. (consid. 3) Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). Patrimoine suisse est une association sans but lucratif, active dans le domaine de la protection du patrimoine bâti. Patrimoine suisse Vaud est l'une de ses sections cantonales. Ces associations ne prétendent pas être atteintes par la décision attaquée comme pourrait l'être n'importe quel particulier. Elles ne se prévalent pas non plus de la jurisprudence qui reconnaît aux associations le droit de recourir dans l'intérêt de leurs membres lorsque les statuts leur assignent ce but et que la majorité ou un nombre important d'entre eux sont touchés et auraient personnellement qualité pour recourir (cf. notamment TF 1C_196/2010 du 16 février 2011 consid. 1.3; ATF 130 I 26 consid. 1.2.1; 122 I 90 consid. 2a; 120 Ib 27 consid. 2). Leur qualité pour recourir est par conséquent subordonnée à l'existence d'une base légale leur conférant ce droit (art. 75 let. b LPA-VD). b) L'art. 12 LPN prévoit que la qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales est reconnue aux organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables, pour autant que l'organisation soit active au niveau national et qu'elle poursuive un but non lucratif (al. 1 let. b). Le Conseil fédéral a dressé la liste de ces organisations dans l'annexe de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076); Patrimoine suisse en fait partie (ch. 5 de l'annexe). Un tel droit de recours ne peut cependant pas être invoqué à l'encontre de toute décision cantonale; il concerne exclusivement les décisions prises dans l'accomplissement de tâches de la Confédération selon les art. 78 al. 2 Cst. et

E. 2

A supposer que le recours soit recevable contre la décision de la Municipalité, il convient d'entrer en matière sur les griefs des recourantes à cet égard. Les recourantes se plaignent tout d'abord d'une absence de motivation de la décision attaquée. a) Les parties à une procédure administrative ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.), ce qui inclut pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). b) En l'occurrence, si la décision de levée d'opposition du 26 novembre 2019 est certes peu motivée, elle a toutefois été notifiée avec le rapport du Service technique intercommunal du 20 novembre 2019 dans lequel il était répondu en détail aux arguments des recourantes. En outre, une séance a eu lieu entre les recourantes et la Municipalité peu après le dépôt de l'opposition, lors de laquelle les différents griefs soulevés ont été discutés (cf. notamment le procès-verbal de la séance du 26 juin 2019 produit par les recourantes). Dans ces circonstances, quand bien même la motivation de la décision communale attaquée est succincte, il faut considérer qu'elle était suffisante pour permettre aux recourantes de l'attaquer en connaissance de cause. Ce grief est rejeté.

E. 3

de plaquettes de bois. Ces quantités représentent approximativement la consommation annuelle d'un immeuble neuf de 12 logements moyens, soit un total de 1000 m² de surface habitable. Le Bureau BESM ajoute qu'en l'état, les pertes énergétiques par les fenêtres représentent près de 25 % des besoins en chauffage du bâtiment. Leur remplacement permettrait de réduire les pertes énergétiques de près de 70% et d'augmenter sensiblement le confort sur l'ensemble des classes. Comme il a notamment été relevé en audience, les solutions pour isoler un tel bâtiment sont limitées et le remplacement des fenêtres permet d'assurer une bonne isolation tout en préservant pour l'essentiel l'aspect architectural du bâtiment. La Municipalité a en effet précisé que la pose d'une isolation périphérique n'est pas envisageable. Le Service technique intercommunal a également relevé que les fenêtres existantes étaient en mauvais état et que leur étanchéité laissait à désirer et provoquait un grand gaspillage énergétique. Cette appréciation a pu être constatée sur une fenêtre à l'occasion de l'audience et le Tribunal ne voit pas de raison de remettre en question ce constat. Dans cette mesure, le maintien de telles fenêtres est de nature à occasionner des coûts importants pour une efficacité énergétique moindre, si l'on se réfère au rapport d'ingénieurs BESM et aux devis au dossier. Pour mémoire, le devis d'F._____ SA pour des nouvelles fenêtres sur l'ensemble du bâtiment est de 161'940 fr. contre 371'295.75 fr. du devis G._____ SA pour la rénovation des fenêtres d'origine et le remplacement des autres fenêtres. Cet écart peut certes être relativisé, dès lors que le devis établi par F._____ SA date de 2016 et devrait être réactualisé. Cela dit, le représentant de la société G._____ SA a estimé en audience qu'un tel devis devrait être augmenté à

environ 180'000 francs. L'écart par rapport à son propre devis demeure tout de même important nonobstant ce réajustement. En audience, le représentant de G._____ SA a revu certains éléments de son propre devis et estimé celui-ci à environ 260'000 francs. Cette nouvelle estimation orale et non étayée, n'apparaît pas de nature à remettre en question le devis écrit du 3 février 2020. Elle n'apparaît pas non plus déterminante puisqu'elle demeure supérieure à celle retenue par la Municipalité, qui a également fait valoir des considérations financières dans sa pesée des intérêts. La Municipalité et le Service technique intercommunal mettent encore en avant des considérations de confort et de sécurité pour les élèves, qui constituent des intérêts particulièrement dignes de considération auxquels on peut encore ajouter l'intérêt à disposer d'infrastructures pratiques pour les élèves, s'agissant d'un bâtiment scolaire accueillant des enfants dès leurs premières années de scolarité obligatoire (5-12 ans). Il y a également lieu de relever que si le bâtiment a pu conserver les fenêtres d'origine sur près de trois façades, la façade sud a été modifiée de longue date par l'ajout de fenêtres en aluminium, ainsi que par un réhaussement d'un étage. Le bâtiment a ainsi déjà fait l'objet de modifications considérables depuis sa construction. Le projet litigieux prévoit le remplacement de l'ensemble des fenêtres du bâtiment, de sorte à assurer une meilleure harmonie architecturale qu'en l'état actuel. Force est ainsi de conclure que la Municipalité a procédé à une appréciation circonstanciée des différents intérêts en présence et la solution retenue est fondée sur des motifs objectifs, conformément notamment à l'art. 9.6.1 RPGA. Son appréciation est ainsi conforme aux art. 86 LATC et aux dispositions réglementaires précitées et ne prête pas le flanc à la critique. L'arrêt mentionné par les recourantes (AC.2017.0162 du 3 août 2018) n'apparaît pas déterminant, dès lors que le bâtiment litigieux dans cette affaire-là avait fait l'objet d'un classement comme monument historique. Ce grief doit en conséquence être rejeté.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. Succombant, les recourantes supporteront l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1) ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de la Commune de Valbroye, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.